

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24 015 - PÉRIGUEUX CEDEX

830501

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUEBUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

JB/FC

LE PREFET du DEPARTEMENT de la DORDOGNE
Commissaire de la République
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

*

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment l'article 18 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 59 du 4 Novembre 1966 délivré par M. le Sous-Préfet de BERGERAC à la S.A. Produits Chimiques et Cellulose Rey pour l'emploi de matières plastiques et résines synthétiques ;
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées, en date du 20 Décembre 1982 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 18 Janvier 1983 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Prefecture de la Dordogne ;

A R R E T E :

.../...

ARTICLE 1er La Société AUSSDAT-REY dont le Siège Social est 1, rue du Petit Clamart à VELIZY VILLACOUBLAY est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux lamifiés sur la Commune de BANEUIL aux conditions suivantes, pour les installations ci-après :

Nature de l'installation	Rubrique	Capacité
- Atelier de charge d'accumulateurs	3	82 kVa
- Ateliers où l'on travaille le bois	81	315 kW
- Broyage, déchetage de bois et papier	89	56 kW
- Dépôt de matières usagées combustibles	98 bis	supérieure à 150 m ³
- Installations de combustion	153 bis	35 000 th/h
- Dépôts de liquides inflammables	253	850, 370 et 220 m ³
- Ateliers où l'on emploie à chaud des liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories	261	8 et 20 m ³
- Fabrication de résines synthétiques	271. 1°	> 100 t/an
- Fabrication de panneaux lamifiés par utilisation de résines synthétiques	272	8 millions de m ² /an
- Dépôts et ateliers où l'on emploie des peroxydes organiques	342 bis	280 kg en dépôt
- Installations de compression d'air	361	110 kW

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des

dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3-1 Prescriptions de rejet

1 - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur, de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

2 - La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)	Flux (Kg/j)
MES	30	7,2
DBO	40	9,6
DCO	120	28,8
Azote total	10	2,6
Phénols	0,5	0,120

3 - Le débit total des effluents d'eaux résiduaires devra être inférieur à 240 m³/j.

4 - La température des effluents sera inférieure à 30°C.

5 - Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5. (9 si neutralisation à la chaux).

6 - Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non souillées seront recueillies dans un réseau séparé et rejetées dans des points distincts des eaux résiduaires traitées.

7 - Le débit horaire des eaux de refroidissement sera limité à 105 m³/h et à 2520 m³/j, avec une température inférieure à 30°C et un pH compris entre 5,5 et 8,5.

3-2 Prévention des pollutions accidentelles

1 - Toutes dispositions seront prises, notamment par

aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

3 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- a) - soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;
- b) - soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

4 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau

entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3-3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées, puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3-4 - Contrôle des rejets

1 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

2 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, sur le ruisseau de Baneuil, en amont et aval de l'usine, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3 - Sur chacun de ces points, l'exploitant constituera, une fois par semaine, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

4 - Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- a) - pH;
- b) - MES;
- c) - DCO;
- d) - phénols;
- e) - hydrocarbures.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées dans un laboratoire agréé; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés : tous les trimestres, à l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- a) - débit;
- b) - pH.

6 - Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 - Déchets

1 - Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2 - Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 août 1977 (JO du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

3 - L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

4 - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979 n° 79.981 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

6 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8 - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

9 - Accidents et incidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Ateliers de charge d'accumulateurs

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2 - Ateliers de travail du bois

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposées de façon

à être accessibles en toutes circonstances.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuits, etc..., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

3 - Atelier de broyage et de déchiquetage de produits organiques

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et dépoussiéré.

Les évacuations d'air des installations génératrices de poussières fines ne devront pas être supérieures à 150 mg/Nm³ de poussières.

4 - Dépôt de matières usagées combustibles

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

L'éclairage artificiel des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.

5 - Installations de combustion

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations. Le rejet de poussières devra être inférieure à 150 mg/Nm³.

La mise en conformité des cheminées d'évacuation des gaz de combustion sera réalisée lors de leur réfection.

6 - Dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

7 - Utilisation des liquides inflammables

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Il est interdit de se laver les mains avec un liquide inflammable.

Les installations électriques devront être de sûreté.

Les concentrations en phénol dans les ateliers et aux rejets ne doivent pas être supérieures à 5 ppm (ou 19 mg/m³) ; également, la concentration en formol ne devra pas dépasser 5 ppm (ou 6 mg/m³) et celle en styrène 100 ppm (ou 410 mg/m³).

8 - Utilisation de résines synthétiques

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Il est interdit de brûler les déchets de fabrication de résine polyester.

Dans les ateliers de fabrication et d'emploi des résines de phénol, formol ou styrène, les concentrations maximales ne devront pas dépasser celles qui sont fixées au point 7 pour les ateliers d'emploi de liquides inflammables.

9 - Dépôt et emploi de peroxyde organique

Le sol du dépôt et de l'atelier sera imperméable et incombustible.

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

Le dépôt sera maintenu en état de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt.

Sur une distance de 10 m autour du dépôt une zone balisée interdira tout dépôt de matière inflammable.

Cette zone sera maintenue desherbée.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel de l'atelier.

Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits;
- le port de l'équipement de protection et de sécurité;
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

10 - Installations de compression d'air

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil, si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

ARTICLE 2.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.- M. le SECRETAIRE GENERAL de la DORDOGNE, M. le Sous-Préfet de BERGERAC, M. le Maire de BANEUIL, M. l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 15 MARS 1983

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,



Didier CASTELIN

Le PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République

et par délégation

le Secrétaire Général,

Signé : Jean CARBON



